

Règlement numéro 920-24 décrétant les taux de taxes, tarifs et compensations et les conditions de perception de la Municipalité d'Ange-Gardien pour l'exercice financier 2025

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES

Article 1.1 - Régime d'imposition

Le conseil adopte un régime d'imposition à taux variés et établit six taux de taxe foncière générale applicables aux catégories suivantes :

- Catégorie résiduelle
- Catégorie agricole et forestière
- Catégorie terrains vagues desservis
- Catégorie industrielle
- Catégorie non résidentielle

Article 1.2 - Catégorie résiduelle

Qu'une taxe foncière générale de 0,285 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable de catégorie résiduelle situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 1.3 - Catégorie agricole (entreprise agricole enregistrée)

Qu'une taxe foncière générale de 0.28 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable inscrit à titre d'entreprise agricole enregistrée (EAE) sur ce même rôle d'évaluation, sur le territoire de la Municipalité, pour la partie de l'immeuble admissible au remboursement de taxes du ministère des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Article 1.4 - Catégorie terrains vagues desservis

Qu'une taxe foncière générale de 1.14 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable de catégorie terrains vagues desservis situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 1.5 - Catégorie industrielle

Qu'une taxe foncière générale de 0,80 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable de catégorie industrielle situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 1.6 - Catégorie non résidentielle (commerciale)

Qu'une taxe foncière générale de 0,66 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable de catégorie non résidentielle (commerciale) situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 1.7 - Service de la dette – Infrastructures routiers

Qu'une taxe foncière générale de 0,0111 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par les règlements suivants :

- Numéro 729-12 : Règlement décrétant les travaux visant la réalisation des conduites d'aqueduc et d'égout, de voirie, d'éclairage ainsi que tous travaux accessoires nécessaires sur la rue des Colombes (développement La Volière, phase 4) et autorisant à cette fin un emprunt de 419 590 \$;
- Numéro 736-12 : Règlement décrétant les travaux visant la réalisation des travaux de pavage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant à cette fin un emprunt de 94 289,29 \$;
- Numéro 783-15 : Règlement décrétant les travaux de réfection de la rue Principale sur la portion comprise entre les rues Saint-Georges et Bernard et autorisant à cette fin une dépense et un emprunt de 1 958 061 \$;
- Numéro 813-17 : Règlement décrétant les travaux de réfection des rues Principale, Saint-Georges, Saint-Hubert, Saint-Joseph et Saint-Jean et autorisant à cette fin une dépense de 6 460 700 \$ et un emprunt de 6 000 700 \$;
- Numéro 845-19 : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 3 505 000 \$ pour le remplacement des infrastructures des rues Principale et Canrobert.

Article 1.8 - Service de la dette – Infrastructures de loisirs

Qu'une taxe foncière générale de 0,0072 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par le règlement numéro 780-15 intitulé Règlement décrétant la participation financière de la Municipalité d'Ange-Gardien dans le projet d'agrandissement de l'école Jean-XXIII et autorisant à cette fin une dépense et un emprunt de 1,3 millions de dollars.

Article 1.9 - Taxe de secteur – Infrastructures d'aqueduc

Qu'une taxe foncière générale de 0,0052 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par les règlements suivants :

- Numéro 783-15 : Règlement décrétant les travaux de réfection de la rue Principale sur la portion comprise entre les rues Saint-Georges et Bernard et autorisant à cette fin une dépense et un emprunt de 1 958 061 \$;
- Numéro 813-17 : Règlement décrétant les travaux de réfection des rues Principale, Saint-Georges, Saint-Hubert, Saint-Joseph et Saint-Jean et autorisant à cette fin une dépense de 6 460 700 \$ et un emprunt de 6 000 700 \$;
- Numéro 845-19 : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 3 505 000 \$ pour le remplacement des infrastructures des rues Principale et Canrobert.

Article 1.10 - Taxe de secteur – Infrastructures d'égout

Qu'une taxe foncière générale de 0,0057 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par les règlements suivants :

- Numéro 783-15 : Règlement décrétant les travaux de réfection de la rue Principale sur la portion comprise entre les rues Saint-Georges et Bernard et autorisant à cette fin une dépense et un emprunt de 1 958 061 \$;

- Numéro 813-17 : Règlement décrétant les travaux de réfection des rues Principale, Saint-Georges, Saint-Hubert, Saint-Joseph et Saint-Jean et autorisant à cette fin une dépense de 6 460 700 \$ et un emprunt de 6 000 700 \$;
- Numéro 845-19 : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 3 505 000 \$ pour le remplacement des infrastructures des rues Principale et Canrobert.

Article 1.11 - De secteur

Qu'une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 selon l'indicateur et les données portées au rôle d'évaluation sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité assujetti aux règlements suivants :

- Numéros 597-04 et 599-04 : services La Volière : 1,7609 \$ / mètre carré;
- Numéro 598-04 : matricule 4823-67-0129 : 523.26\$;
matricule 4822-68-5176 : 93,92 \$;
- Numéro 677-09 : infrastructures rue Claudette : 28,47 \$/ mètre de façade;
- Numéro 729-12 : infrastructures rue des Colombes : 104.07 \$/ mètre de façade;
- Numéro 748-13 : aqueduc & égout – Lac Bleu : 724.42\$ par unité d'évaluation bénéficiaire des services (59 unités).

ARTICLE 2 TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2.1.

Qu'un tarif annuel de 125 \$ par unité de logement, local, bâtiment ou usage desservi est exigé et relevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'aqueduc situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 2.2.

Qu'un tarif de 0,99 \$ par mètre cube d'eau consommée est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tout consommateur résidentiel et agricole, ainsi que tout consommateur commercial et industriel représentant moins de 50 % d'une unité d'évaluation;

Qu'un tarif de 1.07 \$ par mètre cube d'eau consommée est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tout consommateur commercial et industriel, représentant 50 % et plus d'une unité d'évaluation.

Article 2.3.

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 3 TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 3.1.

Qu'un tarif annuel de 125 \$ par unité de logement, local, bâtiment ou usage desservi est exigé et relevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'égout situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 3.2.

Qu'un tarif de 1.15 \$ par mètre cube d'eau consommée est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tout consommateur résidentiel et agricole, ainsi que tout consommateur commercial et industriel;

Pour être exempt de la compensation ou d'une partie de la compensation prévue à l'alinéa 1, le consommateur doit remettre un rapport démontrant la quantité d'eaux usées traitées directement par le consommateur et non rejetées dans les égouts de la Municipalité. Ledit rapport devra être produit par un professionnel habilité et satisfaire aux exigences de la Municipalité.

Article 3.3.

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Article 4.1.

Qu'un tarif annuel de 91 \$ par unité de logement est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques.

Article 4.2.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 5.1.

Qu'un tarif annuel de 85 \$ par unité de logement ou local est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières organiques.

Article 5.2.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCOCENTRES

Article 6.1.

Qu'un tarif annuel de 50 \$ par unité de logement ou local est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 pour le service de l'écocentre mis en place par la MRC de Rouville en vertu de sa déclaration de compétence et de ses règlements s'y rapportant et sous réserve des autres dispositions réglementaires.

Article 6.2.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 7.1.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange périodique des boues des installations septiques qui est effectué aux deux (2) ans, une compensation de 200 \$ est imposée et sera prélevée sur tout immeuble bénéficiaire des travaux sur lequel est érigé une résidence isolée et non raccordée au réseau d'égout municipal et ce, indépendamment que les installations septiques soient conformes ou non au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et ses modifications subséquentes, le tout conformément au Règlement numéro 317-19 sur la vidange périodique des boues de fosses septiques de la Municipalité régionale de comté de Rouville et ses amendements. La compensation de 200 \$ représente le coût total du service de vidange périodique des boues de fosses septiques ayant été effectué au cours de l'année 2024.

Si, sur un immeuble sur lequel est érigé une résidence isolée et non raccordée au réseau d'égout municipal, il existe deux (2) ou plusieurs fosses septiques la compensation prévue au premier (1er) alinéa sera multipliée par le nombre exacte de fosses septiques et ce, indépendamment que les installations septiques soient conformes ou non au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et ses modifications subséquentes.

Toutefois, puisque le Règlement numéro 317-19 sur la vidange périodique des boues de fosses septiques de la Municipalité régionale de comté de Rouville prévoit que si la ou les fosses septiques sont utilisées de façon saisonnière, la vidange est effectuée au quatre (4) ans, la compensation sera prélevée en vertu du premier et du deuxième alinéas du présent article, au quatre (4) ans.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE PERCEPTION

Article 8.1.

L'expression « *taxe foncière* » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Article 8.2

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements.

Article 8.3

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte;

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Article 8.4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Article 9.1

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 %, avec une pénalité de 5 %, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

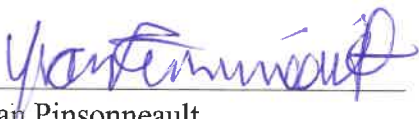
Article 10.1

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.


ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11.1

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Yvan Pinsonneault
Maire



Brigitte Vachon
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 2 décembre 2024
Adoption du règlement : 9 décembre 2024
Avis public et entrée en vigueur : 11 décembre 2024